



VILLE D'AUBANGE

ADMINISTRATION COMMUNALE D'AUBANGE

SERVICE ENVIRONNEMENT

38, rue Haute 6791 ATHUS



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL
Séance du 20 mai 2026

Présents:

- Monsieur KINARD, Bourgmestre
- Messieurs LAMBERT, GOOSSE, WEYDERS, ROSMAN Échevins et Madame SANCOVA, Échevine
- Madame HABARU, Présidente du CPAS
- Monsieur LESPAGNARD, Directeur général f.f.

Excusé:

OCTROI DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Réf. Commune : PE99
Réf. DPA : 10022590/SMA.dti
Réf. DGATLPE :

N° 20

Le Collège,

Vu la demande introduite auprès de notre Collège communal en date du **19/12/2025**, réceptionnée par le fonctionnaire technique en date du **22/12/2025**, par laquelle :

- ECORE BELGIUM (n° BCE :0449937765)
ZONING INDUSTRIEL AUBANGE 0 à 6790 AUBANGE

, ci-après dénommé le sollicitateur, demande(nt) une modification des conditions particulières de l'établissement ECORE BELGIUM SA situé ZONING INDUSTRIEL n°0 à 6790 AUBANGE ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 65 à 68 ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles ;

Vu la Décision d'exécution de la Commission établissant les Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (CMTD WT) publiée le 17 août 2018 ;

Vu le document de référence « BREF » relatif aux « émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac » de juillet 2006, au titre de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu le formulaire de demande et de proposition de compléments ou de modifications des conditions particulières d'exploitation d'un établissement (n° 4) ;

Vu les autorisations en cours de validité :

- Permis unique n° 04940276 délivré par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en date du 25/03/2020 pour un terme expirant le 25/11/2039 visant à renouveler et étendre le permis d'exploiter d'un centre de regroupement, tri, prétraitement et valorisation de déchets dangereux, et non dangereux incluant le démantèlement de VHU et la dépollution DEEE ainsi que des activités de broyage, de cisailage, dans un établissement situé Zoning Industriel 0 à 6790 AUBANGE ;
- Arrêté n° 10003262 du 21/12/2021, suite à l'approbation du rapport de base, et portant sur la révision des conditions particulières d'exploitation du permis unique n° 04940276 ;
- Permis unique n° 10006625 délivré par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en date du 23/11/2022 pour un terme expirant le 25/11/2039 visant à ajouter un prébroyeur de déchets métalliques, créer un bâtiment destiné aux activités de dépollution des DEEE, régulariser le volume de la cuve fixe d'oxygène et modifier les conditions particulières du permis unique n° 04940276 relatives aux retombées atmosphériques ;

Vu la décision du fonctionnaire technique, envoyée en date du **21/01/2026**, de soumettre la demande de modification des conditions particulières à enquête publique afin d'informer le public d'une demande de modification des conditions particulières impactant les rejets atmosphériques de l'établissement ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **16/02/2026** au **03/03/2026** sur le territoire de la Ville d'Aubange, duquel il résulte que la demande a fait l'objet de 7 réclamations écrites, 123 réclamations électroniques dont 5 hors délais ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

- Rappel des effets sur la santé humaine du manganèse (Mn) et des composés organiques composants les composés organiques totaux (COT) objet de la demande ;*
- Craintes quant aux conséquences sur la santé humaine d'une augmentation des valeurs limites d'émissions ;*
- Opposition à l'augmentation des valeurs limites d'émissions pour le Mn et les COT ;*
- Constat quant au non-respect des valeurs limites d'émissions émises dans le permis unique de 2020 ;*

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance Agence Wallonne de l'Air et du Climat, envoyé hors délai le **04/03/2026**, rédigé comme suit :

Avis

Statut de l'avis

L'avis est **favorable sous conditions**.

Considérants

L'exploitant demande l'alignement des VLE en Mn et COT au rejet du broyeur sur les VLE imposées aux autres broyeurs de métaux COMETSAMBRE Obourg et à DERICHEBOURG Marchienne.

Son argumentation est la suivante :

« Afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées par son permis du 25 mars 2020. Ecore a investi plus de 3 millions d'euros dans les meilleures techniques disponibles pour le traitement des rejets atmosphériques des broyeurs de déchets métalliques, en implantant une installation combinant le traitement par voie humide existant avec de l'ultrafiltration, filtre à manches et filtres à charbons actifs.

Cet investissement permet aujourd'hui à Ecore de respecter la grande majorité des VLE qui lui sont imposées, notamment pour les polluants organiques persistants.

Cependant l'hétérogénéité des déchets traités (contenu variable en composés volatils) et la composition des marteaux le broyage des déchets (contenant du manganèse, utilisé pour ses propriétés mécaniques : résistance à aux chocs), peuvent influencer les concentrations mesurées en Manganèse en COT. Dans Ce contexte, VLE actuellement fixées apparaissent particulièrement restrictives.

Le projet d'AGW déterminant les conditions sectorielles des centres de destruction des VHU et de prétraitement des métaux ferreux et non ferreux adopté le 15/07/2022 et les conditions particulières des broyeurs émises à postériori du permis délivré à Ecore (Cometsambre - Obourg et Derichebourg - Marchienne au Pont), présentent des valeurs limites d'émissions supérieures pour ces 2 paramètres, à savoir :

Mn VLE : 0.12 mg/Nm³ - VC : 0.025mg/Nm³

COT VLE : 50 mg/Nm³ - VC : 20mg/Nm³

Ce qui implique une disparité entre les différentes installations régionales, sans que cela soit justifié par une sensibilité locale plus significative au niveau du broyeur d'Aubange.

De plus, les broyeurs de déchets métalliques sont des installations visées par la directive IED (Industrial Emission Directive), encadrées par des meilleures techniques disponibles (MTD)

Les MTD constituent le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, permettant d'éviter et, lorsque cela s'avère impossible de réduire leurs émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Elles constituent le socle technique commun adopté à l'échelle de l'Union européenne pour garantir un niveau élevé et uniforme de protection de l'environnement, tout en tenant compte de la faisabilité technico- économique des mesures associées.

Ces conclusions résultent d'un processus d'échange approfondi entre les États membres, la Commission européenne, les exploitants et les organisations environnementales, et visent à éviter les disparités nationales susceptibles de fausser la

concurrence ou de créer des distorsions dans l'application des exigences environnementales.

Ainsi, imposer des VLE plus strictes revient à s'écarter du cadre harmonisé prévu par la directive relative aux émissions industrielles, qui reconnaît les MTD comme le niveau de référence pour la fixation des conditions d'autorisation.

Les MTD ne prévoient qu'une surveillance semestrielle de ces paramètres, sans fixer de niveaux d'émissions associés aux MTD.

Par ailleurs, le carbone organique total est un paramètre global, qui agrège tous les composés organiques quel que soit leur toxicité, il n'est donc pas représentatif de l'impact environnemental réel des installations, aux contraires des paramètres spécifiques.

La modification sollicitée reste donc plus contraignante que les MTD européennes, correspondant aux meilleurs niveaux atteignables avec les technologies de traitement existantes, et en adéquation avec conditions particulières des autres broyeurs de la région wallonne ainsi que le projet de conditions sectorielles. »

L'exploitant propose ainsi la modification des VLE existantes pour le Mn et le COT (cf. PU du 25/03/2020 - 40276, dont extrait ci-dessous) en valeurs cibles et l'ajout de nouvelles VLE plus élevées :

« Section 2. Emissions atmosphériques canalisées du broyeur à métaux

Art 10. Lors du démantèlement des véhicules et du tri, une attention particulière est accordée aux éléments pouvant contenir de l'amiante, tels que plaquettes de freins ou disques d'embrayage de certains modèles. Toutes les précautions sont prises afin d'exclure ces éléments du processus de broyage et de les diriger vers les filières de traitement appropriées.

Art 11. Les émissions atmosphériques de la ligne de broyage de métaux sont captées et épurées avant rejet à l'atmosphère. Les installations sont confinées au maximum.

Art 12. Les valeurs limites d'émission (VLE) au niveau du rejet canalisé à l'atmosphère du broyeur sont fixées à :

	VLE	Unités
Poussières totales	10	mg/Nm ³
Cr total	0,1	mg/Nm ³
Cr hexavalent	0,25	µg/Nm ³
Cu	0,12	mg/Nm ³
Hg	0,015	mg/Nm ³
Ni	0,025	mg/Nm ³
Pb	0,1	mg/Nm ³
Zn	2	mg/Nm ³
Al	5	mg/Nm ³
Mn	0,025	mg/Nm ³
Amiante	10 000	fibres/Nm ³
COT	20	mg/Nm ³
Benzo(a)pyrène	120	ng/m ³
PCDD/Fs + PCBs « dioxin like »	0,1	ng WHO-TEQ ₂₀₀₅ /Nm ³ (1)
Somme de 7 phtalates	1	µg/Nm ³ (2)
PCBs « totaux »	100	ng/Nm ³ si le débit massique est ≥ 100 g/an (3)

Somme des 8 PBDEs de l'US EPA	100	ng/Nm ³ si le débit massique est ≥ 20 g/an (4)
-------------------------------	-----	---

Les VLE sont ramenées à une pression de 1013 hPa et à une température de 273 K, le gaz étant supposé ne contenir aucune vapeur d'eau, et doivent être respectées sans dilution autre que celle nécessaire à la bonne marche des installations. Le taux d'oxygène est celui qui est présent lors de la mesure.

(1) Les PCBs « dioxin like » sont : PCB 77, PCB 126, PCB 169, PCB 81, PCB 105, PCB 114, PCB 118, PCB 123, PCB 156, PCB 157, PCB 167, PCB 189.

(2) Il s'agit de : butyl benzyl phtalate, diméthyl phtalate, diéthyl phtalate, di-n-octyl phtalate, dibutyl phtalate, bis-(2-éthylhexyl) phtalate, diisobutyl phtalate. LOQ par congénère < 0.1 µg/Nm³.

(3) Les PCBs « totaux » sont estimés par : (PCB 28 + PCB 52 + PCB 101 + PCB 138 + PCB 153 + PCB 180) x 5. LOQ par congénère < 0.5 ng/Nm³.

(4) La somme à considérer est celle des 8 PBDEs de l'USEPA : BDE n° 28, 47, 99, 100, 153, 154, 183, 209. LOQ par congénère < 1 ng/Nm³. »

Modifications demandées :

« CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES

CHAPITRE Limitations et contrôles

Section 2. Emissions atmosphériques canalisées du broyeur à métaux

Art 12. Les valeurs limites d'émission (VLE) au niveau du rejet canalisé à l'atmosphère du broyeur sont fixées à :

Mn VLE : 0.12 mg/Nm³ - Valeur cible (VC) : 0.025mg/Nm³

COT VLE : 50 mg/Nm³ - VC : 20mg/Nm³ »

L'AwAC accepte d'aligner les VLE existantes visant le Mn et le COT dans le permis d'ECORE sur les VLE et VC prévues dans le projet d'AGW déterminant les conditions sectorielles des centres de destruction de VHU et de prétraitement des métaux ferreux et non ferreux (adopté le 15/07/2022). En cas de modification de cet AGW (notamment sur base des conclusions du RIE *a priori* toujours en cours), les valeurs plus strictes seront néanmoins d'application.

Conditions d'exploitation (...);

Vu l'avis favorable sous conditions du fonctionnaire technique - Réf. Environnement : 10022590 transmis en date du 28/04/2026 à notre Collège communal et reçu en date du 29/04/2026 ;

Considérant que la demande de modification des conditions particulières a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de modification des conditions particulières a été déposée à l'administration communale le **19/12/2025**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par envoi postal du **19/12/2025** et enregistrée dans les services du fonctionnaire technique en date du **22/12/2025** ;

Considérant que la demande a été jugée recevable en date du **21/01/2026** par courrier du fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée sur le territoire de la Ville d'Aubange, réceptionnée le **13/03/2026** ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à modifier les valeurs limites d'émissions (Mn et COT) applicables aux rejets atmosphériques ;

Considérant que les conditions particulières du permis unique n°04940276 du 25/03/2020 (Art. 13 – page 88) imposent que les valeurs limites d'émission (VLE) au niveau du rejet canalisé à l'atmosphère du broyeur à métaux soient contrôlées tous les 6 mois ; que les VLE imposées (Art. 12 – page 87) sont fixées à 0.025mg/Nm³ pour le Manganèse (Mn) et à 20mg/Nm³ pour le Carbone Organique total (COT) ;

Considérant que l'entreprise ECORE a investi plus de 3 millions d'euros dans l'implantation des meilleures techniques disponibles pour le traitement des rejets atmosphériques des broyeurs de déchets métalliques, en implantant une installation combinant le traitement par voie humide existant avec de l'ultrafiltration, filtre à manches et filtres à charbons actifs ; que l'investissement précité permet aujourd'hui à l'entreprise de respecter la grande majorité des VLE qui lui sont imposées, notamment pour les polluants organiques persistants ; que des dépassements ponctuels pour les paramètres Manganèse (Mn) et Carbone Organique total (COT) sont toutefois constatés lors des analyses semestrielles ; que selon l'exploitant, l'hétérogénéité des déchets traités (contenu variable en composés volatils) et la composition des marteaux le broyage des déchets (contenant du manganèse, utilisé pour ses propriétés mécaniques : résistance à aux chocs), peuvent influencer les concentrations mesurées en Manganèse (Mn) et en Carbone Organique total (COT) ; que l'exploitant estime que, dans ce contexte, les VLE actuellement fixées apparaissent particulièrement restrictives pour l'établissement ;

Considérant que l'établissement, par son activité de broyage de véhicules hors d'usage (VHU), est visé par la catégorie d'activité 5.3. b iv de l'annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement intitulée « Valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants » ;

Considérant que l'établissement est donc soumis aux obligations du décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles ; que ces textes réglementaires transposent, en Région wallonne, la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive « IED ») ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émission associés aux MTD (NEA-MTD) concernant les activités de l'établissement sont reprises dans :

- la Décision d'exécution de la Commission établissant les Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (CMTD WT) publiée le 17/08/2018 ;
- le « Reference Document on Best Available Techniques on Emissions from storage » (Bref EFS) adopté en juillet 2006.

Considérant que la MTD 8 des CMTD WT impose une fréquence de surveillance de 1 fois par an pour le Manganèse ; qu'il n'y a aucun niveau d'émission associé à une MTD concernant le Manganèse et le Carbone Organique total (COT) dans les CMTD WT ; que la modification sollicitée ne va pas à l'encontre des CMTD WT ;

Considérant que *l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27/02/2003 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri de déchets métalliques des installations de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de véhicules hors d'usage (VHU), des centres de démantèlement et de dépollution des véhicules hors d'usage et des centres de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux*, applicables à l'établissement, actuellement en vigueur n'impose aucune condition en matière de rejets atmosphériques ;

Considérant qu'un *projet d'AGW déterminant les conditions sectorielles des centres de destruction des VHU et de prétraitement des métaux ferreux et non ferreux* a été adopté en première lecture par le Gouvernement, en date du 15/07/2022 ; que ce projet d'AGW fixe d'une part des Valeurs limites d'émission (VLE) et d'autre part des valeurs cibles (VC) pour les émissions atmosphériques canalisées des installations de broyage de métaux ; que les valeurs limites d'émission et valeurs cibles définies dans ce projet d'AGW pour les paramètres faisant l'objet de la présente demande sont les suivantes :

-Manganèse (Mn) VLE : 0.12 mg/Nm³ - VC : 0.025mg/Nm³

-Carbone Organique total (COT) VLE : 50 mg/Nm³ - VC : 20mg/Nm³ ;

Considérant que les valeurs limites d'émission et valeurs cibles figurant dans le projet d'AGW précité ont été déterminées notamment sur base de modélisations de dispersion des émissions canalisées et permettent de respecter les critères de qualité dans l'air ambiant respiré par les riverains ;

Considérant que les valeurs limites d'émission figurant dans le projet d'AGW du 15/07/2022 ont été depuis lors imposées à COMETSAMBRE à Obourg et DERICHEBOURG à Marchienne ; que l'entreprise ECORE demande un alignement des valeurs limites d'émission qui lui sont actuellement imposées (uniquement pour les paramètres Manganèse et Carbone Organique total) aux valeurs limites d'émission imposées aux autres broyeurs de métaux ;

Considérant que l'AwAC accepte, dans son avis favorable conditionnel du 04/03/2026, d'aligner les VLE existantes visant le Mn et le COT dans le permis d'ECORE sur les VLE et VC prévues dans le projet d'AGW déterminant les conditions sectorielles des centres de destruction de VHU et de prétraitement des métaux ferreux et non ferreux adopté le Gouvernement en date du 15/07/2022 ;

Considérant que l'instance impose toutefois, qu'en cas de non atteinte des valeurs cibles, l'exploitant rédige un rapport exposant les actions prises pour optimiser la technologie d'abattement ou pour réduire la source du polluant ; que ce rapport est à envoyer dans les 30 jours qui suivent la réception des résultats communiqués par le laboratoire agréé au Fonctionnaire chargé de la surveillance ;

Considérant que l'élaboration des nouvelles conditions sectorielles est soumise à la procédure plan-programme imposée par l'Europe ; que dans ce cadre, un rapport sur les incidences environnementales (RIE) a été réalisé et sera soumis prochainement à enquête publique sur l'ensemble de la Wallonie ; que les citoyens wallons pourront prendre connaissance de l'ensemble des éléments figurant dans ce dossier et formuler leurs remarques et observations ; que les conditions du texte approuvées en première lecture sont susceptibles d'évoluer ;

Considérant que l'AwAC précise que si les valeurs limites d'émission ou les valeurs cibles sont modifiées à la baisse dans les futures conditions sectorielles révisées, ce sont ces valeurs plus strictes qui s'appliqueront à l'établissement ;

Considérant que de nombreuses objections et remarques ont été formulées lors de l'enquête publique ; que les inquiétudes de la population vis à vis des modifications sollicitées par l'exploitant sont compréhensibles ; que la problématique des rejets atmosphériques liés aux broyeurs à métaux est une matière complexe ; que cette problématique est suivie de près par les autorités régionales ;

Considérant que l'exploitant a eu la possibilité de faire valoir ses observations en application de l'article 96 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que le strict respect des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant que la présente décision ne préjudicie pas aux droits des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonnée l'exploitation de l'établissement sont suffisantes pour garantir la sécurité, la salubrité et la commodité publiques ;

ARRÊTE

Article 1. Les conditions particulières du permis unique n° 04940276 du 25/03/2020 sont **modifiées** par les conditions suivantes :

EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

REJET CANALISE DU BROYEUR

- Les valeurs limites d'émission (VLE) visant le Mn et le COT imposées à l'article 12 (page 87) sont modifiées en valeurs cibles (VC).
- Les VLE suivantes sont ajoutées :
 - Mn : 0.12 mg/Nm³
 - COT : 50 mg/Nm³
- Lorsque les valeurs cibles ne sont pas atteintes, l'exploitant rédige un rapport exposant les actions prises pour optimiser la technologie d'abattement ou pour réduire la source du polluant (p.ex. contamination des déchets broyés, métaux constitutifs du broyeur,...). Ce

rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la réception des résultats communiqués par le laboratoire agréé au Fonctionnaire chargé de la surveillance.

- Si ces VLE et VC sont modifiées à la baisse dans les futures conditions sectorielles révisées (*AGW déterminant les conditions sectorielles des centres de destruction de VHU et de prétraitement des métaux ferreux et non ferreux*), ce sont ces valeurs plus strictes qui s'appliqueront.

Article 1. Les conditions particulières d'exploitation telles que modifiées par le présent arrêté sont applicables à partir du lendemain du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Article 2. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

Article 3. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 4. Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique ;
- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 1. Le Collège communal exige l'envoi de la part d'ECORE BELGIUM SA des rapports semestriels de contrôle au service environnement de la Ville tant que court l'autorisation d'exploitation;

Article 2. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

- au solliciteur ECORE BELGIUM (n° BCE : 0449937765), ZONING INDUSTRIEL AUBANGE 0 à 6790 AUBANGE ;
- à l'exploitant ECORE BELGIUM SA (n° BCE : 0449937765), ZONING INDUSTRIEL AUBANGE 0 à 6790 AUBANGE ;
- au fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations – Direction extérieure de NAMUR - LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique

• aux instances d'avis suivantes :

- Agence Wallonne de l'Air et du Climat, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule IPPC, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;

• au fonctionnaire chargé de la surveillance :

- Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de NAMUR – LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;

Article 1. La présente décision relative à l'établissement PE n° 10093258 est enregistrée sous le numéro de dossier 10022590 auprès de la Direction extérieure de NAMUR du Département des Permis et Autorisations.

Par le Collège:

Le Directeur général f.f.,
(s) LESPAGNARD A.

Le Bourgmestre,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme,
Aubange, le 22 mai 2026

Le Directeur général f.f.,
LESPAGNARD A.

Le Bourgmestre,
KINARD F.

